

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

LUTTER CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE - (N° 518)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« motif impérieux »

les mots :

« cas de force majeure ».

II. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« tel motif »

les mots :

« cas de force majeure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer les mots « motifs impérieux » par les mots « cas de force majeure » afin de mettre en place un périmètre davantage restrictif pour l'intervention d'une société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur dans un délai qui ne peut excéder huit jours

ouvrés.

En effet, la notion de motif impérieux ne fait l'objet d'aucune définition juridique claire. Aussi, il apparaît difficile de faire respecter un délai de résolution de la panne ne pouvant excéder huit jours ouvrés de la part de la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur, si l'exception de « motif impérieux » n'est pas définie juridiquement.

Pour davantage de précision, de clarté mais aussi d'exécution de la part de la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur, il apparaît nécessaire de limiter les cas dans lesquels celle-ci peut se soustraire à cette obligation aux stricts « cas de force majeure ».

La force majeure est une notion juridiquement définie. Le cas de la force majeure libère l'entreprise de son obligation si celui-ci a été empêché par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. A défaut d'un tel événement, le délai de huit jours ouvrés devra être respecté. Une telle garantie permettra ainsi de faire en sorte que l'entreprise s'exécute véritablement, afin que les pannes soient réparées le plus rapidement possible.

Il en va de l'intérêt des locataires, qui doivent pouvoir jouir de l'utilisation de l'ascenseur, corollaire de leur droit de jouissance du logement qui est une des obligations du bailleur définie par la loi.

Rappelons que les ascenseurs constituent le premier moyen de transport en France : chaque jour ce sont 100 millions de trajets. 28% des personnes disent en utiliser quotidiennement en France. Ils conditionnent le bon accès au domicile pour de nombreuses personnes : 380 000 ascenseurs sont situés dans des habitations (soit 60% du total de 637 000 ascenseurs). 80% se trouvent en copropriété, et 20% dans des HLM. Et pourtant, chaque année il y a plus de 1,5 million de pannes signalées en France, certaines pouvant aller jusqu'à 10 mois.

Ainsi, il apparaît primordial de faire en sorte que l'obligation faite à la société chargée de l'entretien et de la maintenance de l'ascenseur d'intervenir dans un délai ne pouvant excéder huit jours ouvrés pour résoudre la panne, soit réellement exécutée. Et ce, afin que les conséquences liées à la panne de l'ascenseur pour les usagers affectent le moins possible leurs droits fondamentaux.